



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de délégués  
en exercice : 55

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

-----  
SEANCE DU 09 JANVIER 2023

A la suite d'une convocation du 02 janvier 2023, les membres du Comité Syndical du Sydemme se sont réunis au siège administratif sis 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 09 janvier 2023 à 17h sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydemme.

- ✓ Etaient présents : **33**  
Mesdames, Messieurs Roland ROTH, Philippe SCHUTZ, Pierre LANG, Germain DERUDDER, Jean-Claude HEHN, Jean-Paul HILPERT, Jean-Luc JEHIN, Gilbert SCHUH, Hubert BOURING, Bernard CLAVE, Dominique LIMBACH, Jean-Luc LUTZ, Freddy LITTY, Joël NIEDERLAENDER, André DUPPRE, Salvatore COSCARELLA, Antoine FRANKE, Jean MEKETYN, Francis SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Luc BALLASSE, Gérard THIEL, Emmanuel THRY, Christian CLEMENT, Roselyne DA SOLLER, Cathia HEIM, Jean-Claude HUBERT, Joël ROMANG, Serge STEBLER, David SUCK, Salvatore FIORETTO, Hubert BUR, Mireille CINQUALBRE.
- ✓ Excusés : **10**  
Madame, Messieurs Alexandre CASSARO, Chantal PLATTE, Durkut CAN, Cyrille FETIQUE, Bernard PETRY, Pascal LAUER, Etienne HOFFERT, Jean-Paul TINNES, Pierre THIL, Claude KLEIN.
- ✓ Excusés ayant donné procuration : **5**  
Mesdames, Messieurs Simone RAMSAIER a donné procuration à André DUPPRE, Pascal HELFENSTEIN a donné procuration à Salvatore COSCARELLA, Marc SENE a donné procuration à Jean-Jacques WURSTEISEN, Ginette MAGRAS a donné procuration à Roselyne DA SOLLER, François GATTI a donné procuration à Salvatore FIORETTO.
- ✓ Absents : **7**  
Madame, Messieurs Sabrina HASSINGER, Guy BORN, Emmanuel SCHULER, Gabriel WALKOWIAK, Gabriel GLATH, Roland GLODEN, Bernard COLBUS.

-----  
**10. RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : DELIBERATION CONFIAIT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE LA MISSION DE MEDiateUR ET ENGAGEANT LA COLLECTIVITE DANS LE PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

Le Comité Syndical,

\*\*\*\*\*

**Délibère, par :**

38 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Décide**

- De donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire ;
- D'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe ;
- De prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Fait à MORSBACH, le 09 janvier 2023

Roland ROTH,  
Président



Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT,  
Compte tenu de la publication de la délibération, le 25 JAN. 2023  
Et de la transmission en Sous-Préfecture le 25 JAN. 2023